



CIMETIERE DE POLIENAS

RÈGLEMENT

PREAMBULE :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences du Conseil Municipal de Poliènas.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1er.

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au columbarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chapitre II - Aménagement général des cimetières

Article 4. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière communal seront affectés comme suit :

- Les terrains communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée
- Des concessions de terrains à usage privé
 - o Perpétuelles (qui ne sont plus cédées)
 - o Cinquantenaires (encore cédées actuellement).
 - o Trentenaires (encore cédées actuellement)
- Le columbarium avec concession de cases à usage privé
- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Article 5. Aménagement en secteurs

Le cimetière communal est aménagé en deux secteurs qui s'étendront au fur et à mesure des besoins en carrés communs et concessions à usage privatif.

- un secteur traditionnel
- un secteur cinéraire
- secteur traditionnel
Il comprend :
 - Le carré commun composé de places individuelles
 - Les concessions privées d'une superficie pouvant être différentes entre les concessions du cimetière initial et celles des extensions.
- secteur cinéraire
Il est composé :
 - Du columbarium
 - Du jardin du souvenir

Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 6. Suivi des concessions

La commune assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Un registre est tenu par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 7. Ensembles et signes funéraires

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. La hauteur des stèles en tête de concessions ne devra pas excéder 1.30 m par rapport au niveau de l'axe de l'allée. Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie des secteurs du cimetière. L'épaisseur des bordures des côtés sera de 0.10 m et de la bordure avant de 0.15 mètre.

Chapitre III – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est accessible au public tous les jours sans restriction d'horaires. La gestion et la vente des concessions se feront en mairie aux heures d'ouverture au public.

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, responsables légaux, enseignants,... encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ; de déposer des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et tout autre objet dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Les déchets devront être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet effet et situés à l'extérieur du cimetière.
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie
- d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière sauf autorisation spéciale de la mairie

Article 11. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droits devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité ou la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente et pourra faire l'objet de poursuite.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux travaillant pour la ville ;
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- des véhicules des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées ayant des difficultés à se déplacer. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les

convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

- La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule.

Article 15. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, la commune en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Poliéas ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition, n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droits. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Chapitre IV - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la commune. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixé sur le couvercle.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuées la descente du corps.

Article 18. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Les inhumations doivent être effectuées de jour et ne pourront avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 19. Dimensions

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds. Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal et sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Chapitre V - Dispositions applicables aux sépultures en carré commun

Article 24. Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Article 25. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps, les superpositions n'étant pas admises. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacement vide. Chaque emplacement a 1m50 à 2m de profondeur sur 80 cm de largeur. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

Aucun travail de maçonnerie souterraine, aucune construction ou aucun aménagement ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes). En cas d'inobservation de cette disposition, la commune prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Article 26. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 5 ans minimum, la commune pourra ordonner la reprise des places du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles pourront acquérir avec l'expiration du délai légal une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

Article 27. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires et monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires et monuments seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise. Leur récupération sera subordonnée au paiement préalable des frais de garde. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 28. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par places ou rangées d'inhumations.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder avant la date fixée pour la reprise des terrains à l'exhumation des restes qu'ils referment, le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Chapitre VI - Concessions

Conditions d'acquisition des concessions

Article 29. Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Les concessions sont délivrées par le maire sur délégation du conseil municipal.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Concernant les concessions pleine terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen de bordures en pierre dans les six mois suivant l'achat de la concession.

Article 30. Choix de l'emplacement

Le maire attribue librement l'emplacement. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 32. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 33. Paiement de la concession

Le maire remet un titre provisoire au demandeur qui le présentera au receveur et qui réglera le montant de la concession auprès de la trésorerie. Le receveur remettra une quittance qui permettra au maire d'établir l'acte de concession.

Article 34. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 35. Entretien des concessions

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droits. À défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait voir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la mairie ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

Article 36. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou des ayants-droits auprès de la mairie.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment où la concession est arrivée à échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La mairie se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions multiples et contigües supportant un monument commun devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Les corps provenant des concessions non renouvelées et n'ayant pas été transférés par les familles seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des concessions non renouvelées seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant 1 an et 1 jour. Leur récupération sera subordonnée au paiement préalable de frais de garde et, le cas échéant, de démontage. Passé ce délai, elles deviendront la propriété de la commune.

Article 37. Reprise des concessions

La reprise des concessions peut se faire :

- Lorsque les concessions sont parvenues à expiration et qu'un délai de 2 ans révolus est intervenu sans renouvellement de la concession.
- Lorsqu'une concession est en état d'abandon après déroulement de la procédure prévue dans le CGCT (article L 2223-17 et 18 et R 2223-12 à 23).

Article 38. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

La rétrocession doit être motivée :

- par un transfert de corps vers une autre commune
- ou par l'acquisition d'un emplacement en secteur cinéraire
- ou parce que le terrain concédé est non occupé

Toutefois le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession. Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau ou monument. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 39. Droit à conversion

Le titulaire d'une concession trentenaire a la possibilité d'obtenir un allongement de la durée de la concession soit pendant la durée de la concession soit à l'expiration de la concession et lors de son renouvellement.

Article 40. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 41. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 42. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute

ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 43. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Il est possible de sceller une urne cinéraire sur un monument funéraire.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 44. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 45. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 46. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 47. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par la mairie. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 48. Normes des caveaux

Seule sera autorisée dans les concessions la pose de caveaux conformes à la norme AFNOR en vigueur à ce jour soit la norme NF P 98-049. Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne sont pas acceptés.

Travaux et aménagement des concessions

Article 49. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et du 20 octobre au 10 novembre.

Article 50. Autorisations de travaux

Tous les travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Tous les travaux ou aménagements devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée de travaux.

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par la commune et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 51. Protection des travaux

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurisation des tiers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les entreprises intervenants devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Article 52. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les béton, ciment, enduit, ... ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, ... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Article 53. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 54. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun dépôt de matériaux ou de terre de toute nature ne sont autorisés dans l'enceinte du cimetière. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par les soins de l'entreprise hors du cimetière.

Article 55. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 56. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 57. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 58. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 59. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette

disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Seules sont autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si de plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droits seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la mairie à leurs frais.

Article 60. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 61. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 62.

Tout dégât au domaine public ou aux biens de tiers lors de travaux de même que tout accident survenu à de tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire et de ses ayants-droits et de l'entreprise qui les exécutera. Les concessionnaires ou leurs ayants-droits et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité de personnes et de biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages...

Article 63. Dépose temporaire de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Dans le cas d'inhumation ou d'exhumation, ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. Lors de la remis en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants-droits ou à l'entreprise désignée pour les travaux d'effectuer le cas échéant l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument installé.

Chapitre VII - Espace cinéraire

Article 64.

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion de cendres après une crémation.

Il comprend :

- Un columbarium
- Le jardin du souvenir

Les places de terrains cinéraires sont destinées à l'inhumation des urnes ou des cendres et à la dispersion privée de cendres. Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

Article 65. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantation, aménagé et entretenu par la commune. Il est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de manière anonyme. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers, ...). Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées à l'emplacement prévu à cet effet. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 66. Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. La dimension des cases est de 35 cm x 50 cm.

Dans un souci d'harmonisation des façades des cases, l'identification des emplacements se fera sur des plaques existantes dont les gravures devront respecter les mêmes caractéristiques :

texte doré et épitaphe/pictogramme en blanc.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Chaque case est attribuée sous la forme d'une concession pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les places en secteur cinéraire devront dans les six mois qui suivent leur achat être au moins identifiées par une bordure en pierre limitée à la tête de la place. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Chapitre VIII - Règles applicables aux exhumations

Article 67. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Article 68. Exhumations sur demande de la famille

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Le demandeur devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité ; il devra attester de sa qualité de plus proche parent et du fait qu'il n'y a pas d'opposition. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé et évacué du cimetière. Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si a été préalablement délivrée une autorisation :

- D'inhumation dans une autre concession
- De ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux
- De crémation
- De transfert dans un autre cimetière

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 69. Exhumations sur demande de l'administration

- par la commune :
 - o en cas de translation du cimetière communal
 - o en cas de reprise de concession soit temporaire arrivée à échéance et non renouvelée , soit en état d'abandon
- par une autorité judiciaire : pour expertise

Article 70. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. Les exhumations sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Dans le cas où une exhumation serait effectuée pour un changement de place, la ré inhumation doit être immédiate. Le maire peut faire procéder à la crémation des corps exhumés en l'absence d'opposition connue du défunt.

Article 71. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police judiciaire.

Article 72. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 73. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet et dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 74. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 75. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Chapitre IX - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 76. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession

les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 77. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre X - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 78. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre tenu en mairie consigne le nom des personnes dont les restes mortels sont recueillis à l'ossuaire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 2016 et sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Poliénas le le 2016

Monsieur le Maire,
Bernard FOURNIER